

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières des provinces du Canada visées; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive pour les fins d'un placement. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'un placement avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de MGI Software Corp., au 333, rue Preston, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1S 5N4 (téléphone : (613) 231-3000). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de MGI Software Corp. à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Nouvelle émission

Le • 2001

Prospectus simplifié provisoire en date du 18 janvier 2001



MGI SOFTWARE CORP.

20 000 000 \$ CA

2 500 000 unités

Le présent placement d'unités de MGI Software Corp. (*MGI* ou la *société*) est constitué d'un placement au Canada de 2 500 000 unités nouvelles (les *unités*) par la société. Chaque unité est constituée d'une action ordinaire (une *action ordinaire*) de la société et d'un demi-bon de souscription (un *bon de souscription*). Chaque bon de souscription entier permet au porteur d'acheter une action ordinaire de la société au prix d'achat de 9,50 \$ en tout temps avant la date tombant dix-huit mois après la conclusion du présent placement. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole *MGI*. Le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 7,85 \$ CA le 17 janvier 2001.

Les unités ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*), et ne pourront être offertes ou vendues dans ce pays, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de celles-ci, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les unités ne constitueront pas des placements interdits en vertu de certaines lois. Voir la rubrique *Admissibilité aux fins de placement*.

Un placement dans les unités comporte des risques. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Prix : 8,00 \$ CA par unité

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la société ⁽²⁾
Par unité ⁽¹⁾	8,00 \$ CA	0,40 \$ CA	7,60 \$ CA
Total ⁽²⁾⁽³⁾	20 000 000 \$ CA	1 000 000 \$ CA	19 000 000 \$ CA

1) La rémunération des preneurs fermes représente 5 % du prix d'offre.

2) Avant déduction des frais du placement, évalués à 350 000 \$ CA, lesquels, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la société sur les fonds généraux de celle-ci.

3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'*option en cas d'attribution excédentaire*) leur permettant d'acquérir au total 375 000 unités additionnelles au prix de l'offre pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, que respectera la société. L'option en cas d'attribution excédentaire peut être levée pendant une période de 30 jours après la date de clôture du présent placement. Si cette option en cas d'attribution excédentaire est intégralement levée, le prix d'offre total sera de 23 000 000 \$ CA, la rémunération totale des preneurs fermes, de 1 150 000 \$ CA, et le produit net total revenant à la société, de 21 850 000 \$ CA. Le présent prospectus vise également le placement des unités qui seront émises ou vendues lors de la levée d'options en cas d'attribution excédentaire.

Les preneurs fermes ont convenu d'acheter les unités pour leur propre compte, conformément aux conditions de la convention de prise ferme indiquées sous la rubrique *Mode de placement*, et sous réserve de l'approbation de LaBarge Weinstein, d'Ottawa (Ontario), pour le compte de la société, et de Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP, de Toronto (Ontario), pour le compte des preneurs fermes, sur certaines questions d'ordre juridique concernant le placement.

Les souscriptions seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que les certificats attestant les actions ordinaires et les bons de souscription soient livrés à la clôture du placement, laquelle est censée avoir lieu vers le 31 janvier 2001.

Les acquéreurs éventuels ne devraient s'en remettre qu'aux renseignements contenus dans le présent prospectus ou y étant intégrés par renvoi. La société n'a autorisé personne à donner aux acquéreurs éventuels des renseignements qui diffèrent de ceux que contient le présent prospectus. La société offre de vendre et recherche des offres d'acheter des unités seulement dans les territoires où de telles offres et ventes sont autorisées. Les renseignements que contient le présent prospectus ne sont exacts qu'à la date dudit prospectus, peu importe le moment de sa livraison ou de la vente des unités.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT	5
MODE DE PLACEMENT	6
DESCRIPTION DES UNITÉS	8
INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.....	10
FACTEURS DE RISQUE.....	12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	16
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	16
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	16
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	17
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	18

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, tous les renvois aux \$ US visent les dollars américains, tandis que tous les renvois aux \$ CA ou \$ visent les dollars canadiens. Sauf si le contexte l'indique autrement, les renvois dans le présent prospectus à MGI ou à la société visent MGI Software Corp. et ses filiales et sociétés remplacées.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 333, rue Preston, 11^e étage Ottawa (Ontario) K1S 5N4 (téléphone : (613) 231-3000). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de MGI Software Corp. à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des autorités compétentes font partie intégrante du prospectus simplifié :

1. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, datée du 26 avril 2000 dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société tenue le 7 juin 2000, sauf les sections intitulées *Régie d'entreprise*, *Rapport sur la rémunération de la haute direction* et *Graphique de rendement*;
2. les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs non vérifiés de la société en date des 30 avril 2000, 31 juillet 2000 et 31 octobre 2000 et pour les périodes alors terminées;
3. les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 janvier 2000, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, lesquels figurent dans le rapport annuel de la société pour l'exercice terminé le 31 janvier 2000; et
4. la notice annuelle de la société datée du 11 avril 2000, laquelle comprend l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société pour l'exercice terminé le 31 janvier 2000.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 333, rue Preston, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1S 5N4 (téléphone : (613) 231-3000). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de MGI Software Corp. à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents d'information déposés entre la date du prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue aux présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite, qui est intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Sous réserve de l'observation des normes de placement prudent et des dispositions générales en matière de placement des lois indiquées ci-dessous (et, s'il y a lieu, les règlements aux termes de celles-ci), ainsi que, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences additionnelles concernant les politiques ou objectifs de placement ou de prêt, les actions ordinaires et les bons de souscription constituant les unités proposées dans le présent prospectus simplifié ne constitueront pas des placements interdits à la date d'émission en vertu des lois suivantes :

<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)	loi intitulée <i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Ontario)
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)	<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario)
loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les assurances</i> (Québec)
loi intitulée <i>Pension Benefits Standards Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec)
	<i>Loi sur les complémentaires de retraite</i> (Québec)

De l'avis de LaBarge Weinstein, conseillers juridiques de la société, et de Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, à condition que les actions ordinaires constituant les unités soient inscrites à la cote d'une bourse prescrite (qui inclut actuellement la Bourse de Toronto), d'après la loi à la date des présentes, les unités constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements en vertu de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices. De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions ordinaires constituant les unités ne représenteraient pas des biens étrangers à la date des présentes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés aux présentes par renvoi contiennent des énoncés prospectifs reflétant les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement, ainsi que des perspectives et des occasions commerciales futurs de la société. Dans toute la mesure du possible, des mots *prévoit, croit, s'attend, a l'intention*, et les expressions similaires, ont été utilisées pour identifier de tels énoncés prospectifs. Ces énoncés reflètent les croyances actuelles de la direction et reposent sur les renseignements qui sont actuellement à sa disposition. Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses considérables. Divers facteurs pourraient faire fluctuer d'une manière importante les résultats, le rendement ou les réalisations réels des résultats commentés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs devraient être étudiés attentivement, et les épargnants éventuels ne devraient pas accorder une confiance induite aux énoncés prospectifs. Bien que les énoncés prospectifs que contient le présent prospectus et les documents intégrés aux présentes par renvoi reposent sur ce que la direction croit être des hypothèses raisonnables, la société ne peut assurer aux acquéreurs éventuels que les résultats réels seront compatibles avec de tels énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés à la date du présent prospectus, et la société n'assume aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour refléter des circonstances ou des événements nouveaux.

LA SOCIÉTÉ

MGI Software Corp. (MGI ou la société) a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario le 22 septembre 1995. Le bureau enregistré et l'établissement principal de MGI sont situés au 50 West Pearce Street, Richmond Hill (Ontario) L4B 1E3. La société a des bureaux à Campbell et à San Francisco, en Californie, et des bureaux de vente au soutien de son exploitation mondiale à Londres, au R.-U., à Paris, en France, à Paderborn, en Allemagne, à Tokyo, au Japon, à Taïpeh, à Taïwan, et à Séoul, en République de Corée.

La société est un important fournisseur de produits et d'infrastructures de médias visuels et de logiciels permettant aux entreprises et aux particuliers de développer et d'utiliser plus efficacement des photographies et des vidéos numériques. La société a développé un portefeuille de solutions d'imagerie dans deux segments commerciaux: l'imagerie électronique, qui comprend la photographie numérique et l'infrastructure d'imagerie sur serveur, et la vidéo numérique. Les solutions d'imagerie de la société optimisent l'utilisation d'images numériques de haute résolution ayant l'apparence d'une photographie sur les ordinateurs personnels, Internet et d'autres ordinateurs domestiques.

La société offre des produits logiciels destinés au marché de la photographie et de la vidéo numériques. Ces produits permettent aux utilisateurs de créer, de composer, de manipuler, de visualiser, de faire défiler et de distribuer des photographies et des vidéos numériques. En outre, les produits logiciels de la société comportent la fonction de disque numérique polyvalent (DVD) et de camescope personnel pour les ordinateurs personnels. Les produits de la société sont distribués dans plus de 40 pays dans le cadre de licences avec les constructeurs de matériel (les *constructeurs OEM*), comme Canon, Compaq, Dell, Fujitsu, Gateway, Hitachi, IBM, NEC et Sony, de même que par l'entremise des grands magasins détaillants d'ordinateurs et de produits électroniques.

La société mise sur son succès dans la photographie et la vidéo numériques afin d'élargir son entreprise d'infrastructure d'imagerie sur serveur. Les technologies et les applications d'infrastructure d'imagerie sur serveur de la société prévoient une plate-forme permettant aux entreprises de se distinguer et de traiter avec les clients en direct. Grâce à de tels outils, les entreprises peuvent créer des images auxquelles on peut appliquer l'effet zoom, des images panoramiques, des rotations d'objets à 360 degrés et des visites virtuelles, créant ainsi une expérience visuelle en direct plus réaliste et plus saisissante. Les clients de la société peuvent reproduire en direct l'expérience matérielle de l'interaction avec les produits, ce qui encourage des visites plus longues et plus fréquentes à leurs sites Web. La société offre en outre des technologies habilitantes soutenant les outils de tirage et de montage de photographies en direct pour les entreprises de tirage de photographies en direct. Les technologies sur serveur de la société sont utilisées par plus de 200 sites Web commerciaux, y compris ceux de Artmuseum.net, Bloomingdales, Four Seasons, Gucci, JC Penney, Macy's, Martha Stewart, Neiman Marcus et Nine West.

La société a tenté d'établir des relations stratégiques clés pour le développement, l'amélioration et la commercialisation de ses produits, et elle continuera de le faire. Les technologies exclusives de la société constituent un élément crucial de ses solutions d'imagerie sur Internet. À la date du présent prospectus, la société détenait 8 brevets délivrés aux États-Unis et 10 brevets délivrés à l'étranger, et elle 33 demandes de brevet en instance aux États-Unis et 33 demandes en instance à l'étranger.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la société tirera de la vente des unités proposées dans le présent prospectus simplifié est évalué à quelque 19 500 000 \$ (environ 21 500 000 \$ si l'option en cas d'attribution excédentaire est intégralement levée) après déduction des commissions de prise ferme et des frais estimatifs du placement. La société utilisera le produit net tiré du présent placement pour élargir ses activités de commercialisation, de vente, de recherche et de développement, et elle l'affectera également au fonds de roulement et aux fins générales de l'entreprise. En harmonie avec sa stratégie d'entreprise, la société recherche sans cesse des occasions d'acquisition qui rehausseront son exploitation. Si l'occasion se présente, la société pourra affecter une partie du produit net du présent placement à l'acquisition d'entreprises, de produits et de technologies connexes, ou à un investissement dans ceux-ci. À la date du présent prospectus, la société n'avait aucun arrangement, engagement ou entente concernant des acquisitions ou des investissements stratégiques. Jusqu'à ce qu'elle utilise le produit net du présent placement, la société entend investir ce produit dans des titres négociables ou des titres de bonne qualité à court terme.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités d'une convention de prise ferme intervenue en date du 16 janvier 2001 (la *convention de prise ferme*) entre la société, d'une unité, et Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Yorkton Valeurs Mobilières Inc., à titre de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), d'autre unité, la société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs ont conjointement convenu d'acheter, 2 500 000 unités au prix d'achat de 8 \$ l'unité, payable au comptant sur livraison et d'après les modalités et sous réserve des conditions qui s'y trouvent. Le prix d'offre des unités a été fixé par négociation entre la société et les preneurs fermes. Chaque unité est constituée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription. Chaque bon de souscription entier permet au porteur d'acheter une action ordinaire de la société au prix de 9,50 \$ en tout temps avant la date tombant dix-huit mois à compter de la date de la conclusion du présent placement. La société paiera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,40 \$ par unité vendue, moyennant une rémunération globale de 1 000 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option en cas d'attribution excédentaire n'est pas levée).

Les obligations des preneurs fermes d'acheter les unités sont conjointes et peuvent également être résolues à leur gré par la réalisation de certaines conditions et sur le rendement de leur appréciation de la conjoncture. La convention de prise ferme prévoit également que la société indemniserait les preneurs fermes quant à certaines responsabilités et à certains frais ou contribuerait au paiement que ceux-ci peuvent avoir l'obligation de verser à cet égard.

Le présent placement est effectué dans toutes les provinces canadiennes, mais non aux États-Unis. Les actions ordinaires seront proposées dans toutes les provinces canadiennes par les preneurs fermes et les autres courtiers inscrits que ces derniers peuvent désigner.

La société a accordé aux preneurs fermes une option (*l'option en cas d'attribution excédentaire*) leur permettant d'acquérir un maximum global de 375 000 unités additionnelles au prix d'offre pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant. L'option en cas d'attribution excédentaire peut être levée pendant une période de 30 jours après la date de la clôture du présent placement. Si cette option en cas d'attribution excédentaire est intégralement levée, le prix d'offre total s'établira à 23 000 000 \$ CA, la rémunération totale des preneurs fermes, à 1 150 000 \$ CA, et le produit net total revenant à la société, à 21 850 000 \$ CA. Les preneurs fermes ont conjointement convenu du fait que, si l'option en cas d'attribution excédentaire est levée, ils achèteront chacun un nombre d'actions additionnelles proportionnel à leurs attributions initiales. Le présent prospectus vise également le placement des actions ordinaires qui seront émises ou vendues lors de la levée de l'option en cas d'attribution excédentaire.

La société a convenu de pas émettre, offrir ou vendre des actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis ou échangés pour l'obtention d'actions ordinaires, ni de conclure un contrat pour leur vente ni d'en disposer autrement, pendant une période de 90 jours à compter de la clôture du placement, sans le consentement préalable écrit des preneurs fermes, lequel ne sera pas refusé sans motif raisonnable. Le chef de la direction et le chef de la direction des finances de la société, ainsi que tous les dirigeants de celle-ci qui sont chacun directement ou indirectement propriétaires réels de 1 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation de cette dernière (y compris les options d'achat d'actions ordinaires), et les membres de leurs groupes respectifs, ont convenu de ne pas vendre les actions ordinaires qu'ils détiennent pendant une période de 45 jours à compter de la clôture du présent placement sans le consentement préalable écrit des preneurs fermes, lequel ne sera pas refusé sans motif raisonnable.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires. Cette interdiction comporte certaines exceptions dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règlements et règles de la Bourse de Toronto concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats faits pour le compte des clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Conformément à l'exception indiquée en premier lieu, dans le cadre du présent placement et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions ordinaires de la société en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les activités de stabilisation du cours et les opérations dans le cadre d'un syndicat peuvent faire monter le cours des actions ordinaires à un montant plus élevé qu'il ne serait en l'absence de telles opérations.

Ni MGI ni les preneurs fermes ne font quelque déclaration ou prévision sur les répercussions que les opérations décrites ci-dessus pourraient avoir sur le cours des actions ordinaires. Ces opérations peuvent avoir lieu à la Bourse de Toronto ou autrement, et elles peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

La société a demandé l'inscription des titres visés par le présent prospectus simplifié à la cote de la Bourse de Toronto. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse de Toronto.

Ni l'offre ni la vente des unités n'a été inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*), ou des lois sur les valeurs mobilières ou des lois contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement de l'un des États des États-Unis. En conséquence, les unités (ou tout droit y étant accessoire ou toute participation dans celles-ci) ne peuvent offertes aux fins d'achat ou de vente, ni vendues ou autrement transférées ou aliénées aux États-Unis, sauf conformément à une déclaration d'inscription déclarée valide par l'organisme des États-Unis appelé *Securities and Exchange Commission* en vertu de la Loi de 1933, ou encore conformément à une dispense d'une telle inscription alors offerte.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Chaque unité est constituée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription. Chaque bon de souscription entier permet au porteur d'acheter une action ordinaire de la société au prix d'achat de 9,50 \$ en tout temps avant la date tombant 18 mois après la date de la conclusion du présent placement.

Les porteurs des actions ordinaires de la société ont le droit de recevoir proportionnellement des dividendes selon leur déclaration par le conseil d'administration. Lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer proportionnellement à tout partage des biens de cette dernière. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de la société et, lors de ces assemblées, et ils sont autorisés à exprimer une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

Chaque bon de souscription entier permet au porteur d'acheter une action ordinaire au prix unitaire de 9,50 \$ en tout temps pendant une période de 18 mois suivant la clôture du placement. Les bons de souscription pourront être séparés des actions ordinaires correspondantes immédiatement lors de leur émission.

Les bons de souscription seront émis en vertu d'un acte de fiducie (*l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription*) devant intervenir à la date de clôture du présent placement entre la société et Société de fiducie Banque de Montréal, a/s de Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire. L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription renfermera des dispositions selon lesquelles, dans l'éventualité d'une division, d'un regroupement, d'un changement, d'un reclassement ou d'une autre modification des actions ordinaires ou encore en cas de regroupement et de fusion de la société avec une autre société, un rajustement ou un changement proportionnel sera apporté au nombre et à la nature des titres qui seront émis lors de l'exercice des bons de souscription.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira également que le prix d'exercice par action ordinaire pourra être rajusté dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- a) la division et le regroupement des actions ordinaires ou l'émission d'actions ordinaires à l'ensemble ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires au moyen d'un dividende-actions, autre qu'une émission d'actions ordinaires à de tels porteurs en tant que *dividende versé dans le cours ordinaire* (au sens donné dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription);
- b) l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription à l'ensemble ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires leur permettant, dans une période n'excédant pas 45 jours à compter de cette date d'émission, d'acquérir (i) des actions ordinaires à moins de 90 % du *cours du marché en vigueur* (au sens donné dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription) des actions ordinaires ou (ii) des titres pouvant être convertis en actions ordinaires lorsque le prix de conversion à la date d'émission de tels titres convertibles est inférieur à 90 % du *cours du marché en vigueur* des actions ordinaires; et
- c) le placement, auprès de l'ensemble ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, d'actions de toute autre catégorie ou de droits, d'options ou de bons de souscription (autres que ceux indiqués ci-dessus) ou de titres de créance ou de biens, à l'exclusion des *dividendes versés dans le cours ordinaire des affaires* (au sens donné dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription).

Aucun rajustement ne devra être apporté au prix d'exercice des bons de souscription, à moins que l'effet cumulatif de ce ou ces rajustements ne changent le prix d'exercice des bons de souscription d'au moins un pour cent (1 %).

Le *cours du marché en vigueur* sera défini, dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, comme signifiant, à toute date, le cours de clôture moyen pondéré par action ordinaire pour les 20 jours de séance se terminant au plus tard cinq jours de séance avant cette date, à la principale bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites.

Dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, la société s'engagera également, pendant la période au cours de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés, à donner un avis public de certains événements précisés au moins 14 jours avant la date de référence ou la date de prise d'effet, selon le cas, d'un tel événement.

Dans la mesure où le porteur d'un bon de souscription aurait autrement le droit d'acheter une fraction d'action ordinaire, ce droit ne pourra être exercé qu'en combinaison avec d'autres droits qui permettent ensemble au

porteur d'acheter un nombre entier d'actions ordinaires. Aucun rajustement relatif aux dividendes ne sera effectué lors de l'exercice des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription n'ont aucun droit de vote ni de préemption, ni aucun autre droit en qualité d'actionnaires de la société.

Il y a lieu de consulter l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription pour le texte intégral des caractéristiques des bons de souscription. Un exemplaire de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription (sous forme de projet avant la clôture) pourra être consulté auprès du secrétaire de la société, au 333, rue Preston, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1S 5N4.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

De l'avis de LaBarge Weinstein, conseillers juridiques de la société, et de Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, à la date du présent prospectus, s'appliquant habituellement à un porteur qui acquiert des unités conformément au présent placement et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*), détient les actions ordinaires et les bons de souscription constituant ces unités à titre d'immobilisations et fait affaire sans lien de dépendance avec la société. Le présent sommaire ne s'applique qu'à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention ou de tout traité fiscal applicable, réside ou est réputé résider au Canada à tous moments pertinents. Certaines des personnes pour qui les actions ordinaires pourraient ne pas autrement constituer des immobilisations peuvent choisir, dans certaines circonstances, de faire traiter les actions ordinaires à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par l'article 39(4) de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt renferme certaines règles *d'évaluation des biens à la valeur du marché* concernant les titres détenus par certaines institutions financières. Le présent sommaire ne tient pas compte de ces règles d'évaluation des biens à la valeur du marché, et les porteurs qui sont des *institutions financières* aux fins de ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt, les règlements en vertu de celles-ci, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou les règlements annoncées au public par le ministre des Finances (Canada), ou pour le compte de celui-ci, avant la date des présentes (les *modifications proposées*), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuelles de l'Agence canadienne des douanes et du revenu (l'ACDR). Ce sommaire tient compte des modifications proposées et suppose qu'elles seront toutes adoptées dans leur forme actuelle, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée qu'elles seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, il ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi par décision ou mesure législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles peuvent différer des incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada qui sont décrites aux présentes.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration concernant les incidences de l'impôt sur le revenu pour un porteur particulier n'est formulée. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Répartition du prix d'achat

Le porteur de chaque unité acquise conformément au présent placement devra répartir le prix d'achat de cette unité d'une manière raisonnable entre l'action ordinaire et le demi-bon de souscription constituant l'unité. La société attribuera •\$ du prix de chaque unité à l'action ordinaire comprise dans l'unité, et le reste du prix au demi-bon de souscription. Bien que la société croie cette répartition raisonnable, celle-ci ne liera aucunement l'ACDR.

Exercice ou expiration des bons de souscription

Le porteur qui exerce un bon de souscription pour acquérir une action ordinaire ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte. Lorsqu'un bon de souscription est exercé, le coût, pour le porteur, de l'action ordinaire acquise lors de l'exercice correspondra au total du prix de base rajusté, pour ce porteur, du bon de souscription ainsi exercé et du prix d'exercice payé pour l'action ordinaire. Si le bon de souscription expire sans avoir été exercé, le porteur subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté de ce bon de souscription pour lui.

Imposition des dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur une action ordinaire seront inclus dans le calcul du revenu du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Les règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables payés par les sociétés canadiennes imposables s'appliqueront à de tels dividendes qu'un particulier reçoit, et les dividendes reçus ou réputés reçus par une société

pourront d'ordinaire être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur qui est une *société privée* ou une *société assujettie* (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut être tenu, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % sur de tels dividendes dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur.

Disposition d'actions ordinaires ou de bons de souscription

Lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée d'une action ordinaire ou d'un bon de souscription (autrement que lors de l'exercice dudit bon), un porteur réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du montant du produit de la disposition d'un tel titre, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ce titre pour le compte du porteur. Le coût, pour un porteur, d'une action ordinaire acquise conformément au présent placement ou lors de l'exercice d'un bon de souscription fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté de toute autre action ordinaire de la société que ce porteur détient en propriété à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition (sauf, conformément aux modifications proposées, certaines actions ordinaires acquises lors de la levée d'options d'achat d'actions à l'intention du personnel) aux fins du calcul du prix de base rajusté de toute pareille action pour le porteur.

Conformément aux modifications proposées et sous réserve de certaines règles transitoires, la moitié du montant d'un gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisé par un porteur devra en général être incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année de la disposition, et la moitié du montant de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie par un porteur durant une année d'imposition pourra habituellement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites lors de toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et de certaines règles transitoires dans ladite loi, ainsi que des modifications proposées à cet égard. Un gain en capital réalisé par un particulier (autre que certaines fiducies précisées) pourra donner lieu à un impôt à payer dans le cadre de l'impôt minimum.

Le montant de toute perte en capital subie lors de la disposition réelle ou réputée effectuée d'une action ordinaire par un porteur qui est une société par actions pourra être réduit du montant des dividendes que celle-ci a reçus ou est réputée avoir reçus sur cette action ordinaire dans la mesure et les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'un porteur qui est une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires ou est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires. Les porteurs pour qui de telles règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Une *société privée sous contrôle canadien* (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut être tenue de payer un impôt remboursable de 6 2/3 % sur les revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités devrait être considéré comme spéculatif en raison des facteurs de risque énumérés ci-dessous, qu'un acquéreur éventuel devrait étudier soigneusement dans leur ensemble.

Cadre concurrentiel. Le développement et la commercialisation de logiciels pour la photographie numérique, le montage vidéo, l'enregistrement sur DVD et Internet sont extrêmement concurrentiels et sont caractérisés par des changements fréquents et rapides de la technologie et des préférences de la clientèle. La concurrence dans ce secteur devrait augmenter et s'intensifier. La concurrence s'exerce en général sur le positionnement, les caractéristiques et la fonctionnalité des produits, leur facilité d'utilisation, la qualité du service à la clientèle, l'opportunité des mises à niveau et le prix des produits, entre autres facteurs. À mesure que le marché des produits et services logiciels de MGI continue de se développer et que d'autres vendeurs de logiciels élargissent leur gamme de produits pour y inclure des produits et services rivalisant avec ceux de MGI, la concurrence continuera de s'intensifier. De même, si MGI acquiert de nouveaux produits et services faisant concurrence à ceux d'autres vendeurs de logiciels, ou encore prend pied sur des marchés pour ce type de nouveaux produits et services, elle relèvera également une nouvelle concurrence. Outre le temps de programmation et l'expertise nécessaires au développement des logiciels informatiques, il existe relativement peu d'obstacles à l'entrée sur de tels marchés. Rien ne saurait garantir que les produits et services de MGI connaîtront le succès ou seront bien accueillis par le marché. De plus, MGI pourra faire face à la concurrence d'autres technologies. Divers concurrents actuels et potentiels de MGI possèdent des ressources, notamment financières et techniques et en matière de commercialisation et de ventes, nettement supérieures aux siennes. Les systèmes d'exploitation Windows 98 et NT de Microsoft Corporation et les autres systèmes d'exploitation comportent un éventail croissant de logiciels utilitaires de base. Rien ne saurait garantir que ceci ne nuira pas aux ventes de produits et de services similaires offerts par MGI. Si Microsoft ou d'autres fabricants de systèmes d'exploitation décident d'inclure des versions améliorées de ces logiciels utilitaires de base dans les systèmes d'exploitation futurs ou encore de vendre individuellement de tels logiciels, les ventes de MGI pourraient en souffrir.

Historique d'exploitation limité. MGI a été constituée en septembre 1995 et elle a un historique d'exploitation limité pouvant servir de fondement à une évaluation de la société et de ses perspectives, lesquelles doivent être considérées à la lumière des risques, des frais et des difficultés que les sociétés peuvent connaître sur le marché naissant des logiciels d'imagerie numérique et de montage vidéo, et les sociétés dont les entreprises dépendent de la croissance et de l'acceptation grandissantes d'Internet. Il n'y a aucune garantie que la société réussira à surmonter de tels risques, ni qu'elle sera en mesure d'accroître ses produits d'exploitation.

Pertes. MGI a subi de lourdes pertes depuis sa constitution, et la société s'attend à pouvoir continuer de subir des pertes élevées pendant un certain temps limité. Bien que les produits d'exploitation de la société aient sensiblement augmenté durant l'exercice terminé le 31 janvier 2000, rien ne saurait garantir que ces hausses se poursuivront. De plus, les charges d'exploitation de MGI continuent de s'accroître à mesure qu'elle augmente ses activités de vente, de commercialisation, de recherche et de développement, ainsi que les produits et services offerts. Rien ne saurait garantir que MGI deviendra et demeurera rentable.

Les produits d'exploitation futurs sont imprévisibles, et les résultats d'exploitation peuvent fluctuer considérablement. Par suite de son historique d'exploitation limité et de l'évolution rapide des marchés au sein desquels elle exerce sa concurrence, MGI ne peut prévoir ses produits d'exploitation trimestriels et annuels avec précision. MGI s'attend à ce que ses résultats d'exploitation futurs fluctuent considérablement, et on ne saurait se fier à des comparaisons d'un trimestre à l'autre comme des indications du rendement futur. Dans certaines périodes trimestrielles futures, les résultats d'exploitation de MGI peuvent tomber au-dessous des attentes des analystes des valeurs mobilières et des épargnants, ce qui pourrait nuire considérablement au cours de ses actions ordinaires. Les facteurs suivants, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de MGI, figurent parmi les facteurs pouvant influencer sur le rendement futur : (i) l'acceptation des produits et services de MGI par le marché; (ii) la façon dont MGI lance les nouveaux produits et services et améliore ses produits et services existants, et le moment où elle le fait; (iii) les prix des produits et services de MGI; (iv) la façon dont MGI distribue ses produits; (v) la façon dont les concurrents de MGI rivalisent dans les domaines des nouveaux produits et services, de l'établissement des prix et de la distribution; (vi) les coûts des litiges, le cas échéant, et de la protection de la propriété intellectuelle; (vii) la croissance de l'utilisation d'Internet et des Intranets; (viii) le moment du lancement des plate-formes d'exploitation Windows et de leur acceptation par le marché, ainsi que l'arrivée d'environnements d'exploitation substitués; (ix) l'arrivée d'une nouvelle concurrence; (x) les coûts d'exploitation et les dépenses en immobilisations variés concernant l'expansion de l'exploitation commerciale et de l'infrastructure de MGI; et (xi) le caractère saisonnier.

Dépendance envers l'acceptation des produits et services. La rentabilité de la société dépendra du développement et de l'acceptation répandue de ses produits et de ses services logiciels, y compris la croissance et l'acceptation continus d'Internet. Si de tels produits et services ne sont pas bien accueillis et couramment utilisés par le marché, ou encore si MGI ne parvient pas à développer de nouveaux produits et des services logiciels, ainsi que des améliorations pour les produits et services actuels, l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière de la société pourraient en souffrir. L'acceptation des produits offerts par MGI dépend de divers facteurs, dont la disponibilité, la qualité et le prix des produits et services concurrentiels; le développement de technologies qui faciliteront l'utilisation des produits de MGI par les consommateurs et les entreprises; les caractéristiques relatives ainsi que la fonctionnalité et la facilité d'utilisation des produits et services de MGI; et l'efficacité des efforts de commercialisation de celle-ci. À l'égard du ZOOM Server, du Viewer et des outils de création de MGI, le développement d'une acceptation répandue dépendra également en grande mesure de l'implantation et de l'utilisation fructueuses de tels produits et services par les premiers clients clés de MGI. Il n'y a aucune assurance que les produits et services de la société gagneront la faveur du marché.

Importance des nouveaux produits et services. Un facteur contribuant à la courte durée des produits et services logiciels a été l'évolution technologique rapide. Les sociétés de logiciels doivent continuer à développer, à commercialiser, à soutenir ou à acquérir de nouveaux produits et services ou mettre à niveau les produits et services existants en temps opportun pour soutenir les taux de croissance, les produits d'exploitation et les activités rentables. Les sociétés doivent créer ou acquérir de nouveaux produits et services innovateurs reflétant les changements technologiques apportés au matériel et aux logiciels et l'utilisation croissante d'Internet, et convertir les produits et services actuels en de nouveaux formats de matériel et de logiciel afin de gagner et de maintenir un marché viable pour leurs produits et services. Plus particulièrement, la puissance et la fonctionnalité du matériel des ordinateurs personnels (OP) progressent régulièrement, élargissant ainsi le marché pour des produits et services logiciels de plus en plus souples et complexes. Cette situation a également engendré en général des périodes plus longues pour la recherche et le développement des nouveaux produits et services, et une plus grande imprévisibilité des délais nécessaires au développement et à la commercialisation des produits et services. On s'attend à ce que cette tendance se poursuive et puisse même s'accroître à l'avenir. Dans l'éventualité où MGI ne peut développer ou acquérir de nouveaux produits et services pour gagner la faveur du marché, et à mesure que diminuent les produits d'exploitation tirés des produits et services qui atteignent la fin de leur durée de vie naturelle, les résultats d'exploitation en souffriront. De plus, il n'y a aucune assurance que MGI ne connaîtra pas de retards dans le développement de ses produits et services qui pourraient entraîner des pertes de compétitivité, ni que ses associés OEM ne seront pas retardés dans le lancement des produits.

Acquisitions et intégration des activités. MGI tente continuellement d'acquérir d'autres sociétés ou éléments d'actif. Les acquisitions comportent un certain nombre de risques, dont le détournement de l'attention de la direction au profit de la conclusion de l'acquisition, l'assimilation des activités et du personnel des sociétés ou des biens acquis, la perte potentielle des membres clés du personnel et la difficulté de fusionner les deux cultures et profils d'entreprise.

Dépendance envers les relations avec les tiers pour la commercialisation et les ventes sur Internet. La plupart des produits et services de MGI peuvent être évalués et achetés électroniquement sur Internet, directement à MGI ou par l'entremise de ses distributeurs de logiciels électroniques. MGI croit que les ventes sur Internet augmenteront en tant que pourcentage du chiffre d'affaires global. Comme la plupart des sociétés, MGI dépend des tiers prestataires de services sur Internet pour héberger et maintenir ses serveurs Internet. Toute panne de système, y compris une panne de réseau, des logiciels ou du matériel, qui cause une interruption des services ou qui diminue le taux de réponse pourrait occasionner une baisse des produits d'exploitation et nuire à la réputation et à la marque de MGI. Les prestataires de services Internet de MGI ne peuvent garantir que l'accès à Internet ne sera pas interrompu, ne comportera aucune erreur ou sera sûr. Toute interruption de l'accès à Internet pourrait nuire considérablement à l'entreprise de MGI.

Dépendance envers les distributeurs et les arrangements de distribution. La société a conclu certains arrangements de distribution et des relations informelles avec des vendeurs de logiciels au détail pour la consommation et Internet et avec des chaînes de magasins détaillants de matériel photographique. La société est d'avis que ces relations et arrangements sont importants pour réussir à faire connaître ses produits et services. Les ventes à un nombre relativement restreint de distributeurs constituent un pourcentage élevé des produits d'exploitation de MGI. On s'attend à ce que les ventes effectuées par l'entremise des distributeurs continueront probablement de constituer une proportion élevée du chiffre d'affaires de la société. Les ententes de la société avec ses distributeurs sont habituellement non exclusives et peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des parties sans aucun motif. Ces distributeurs ne sont pas sous le contrôle de MGI, et ne le seront pas dans le futur. De plus, ils ne

sont pas tenus d'acheter des produits et services et peuvent aussi représenter les gammes de produits d'autres vendeurs. Rien ne saurait garantir que ces distributeurs maintiendront leurs relations actuelles avec MGI aux mêmes conditions, ni qu'ils n'accorderont pas plus de priorité à la vente d'autres produits et services, lesquels pourraient inclure ceux des concurrents. En outre, certains distributeurs et revendeurs ont connu des difficultés financières dans le passé. Il n'y a aucune assurance que les distributeurs représentant actuellement une proportion élevée des ventes de produits et services de MGI ne connaîtront pas des difficultés financières à l'avenir. Tout pareil problème pourrait entraîner une réduction des ventes et nuire aux résultats d'exploitation de MGI. Rien ne saurait garantir que MGI sera en mesure de continuer à obtenir des débouchés de distribution adéquats pour tous ses produits et services à l'avenir. Les débouchés de distribution du secteur des logiciels sont devenus de plus en plus concentrés au cours des dernières années, particulièrement à l'égard des chaînes de magasins de logiciels d'OP et des distributeurs de logiciels. Avec la concentration croissante des débouchés de distribution et le pourcentage élevé des ventes des produits et services de MGI par les distributeurs, les clients sont en position suffisamment solide pour négocier des conditions de vente favorables, y compris des baisses de prix. Il n'y a aucune assurance que la société réussira à développer et à maintenir une position concurrentielle sur de tels marchés.

Dépendance envers les associés OEM. La société a créé et entend continuer à forger des liens avec les constructeurs OEM tant pour le matériel que les logiciels en vue de la distribution de ses produits et services. Ces constructeurs OEM ne sont pas sous le contrôle de MGI, et ne le seront pas dans le futur. Rien ne saurait garantir que les constructeurs OEM poursuivront leurs relations actuelles avec MGI aux mêmes conditions, ni que celle-ci réussira à créer des liens avec d'autres constructeurs OEM. De plus, il n'y a aucune assurance que les associés OEM ne connaîtront pas de retards dans le lancement de leurs produits et services, ce qui pourrait nuire à la société.

Ressources en capital limitées. Le produit net que la société tirera du placement des unités visées dans le présent prospectus simplifié ne sera pas peut-être pas suffisant pour lui permettre de combler tous ses besoins d'exploitation et de capitaux actuels et futurs. Il n'y a aucune assurance que la société n'aura pas besoin de sources additionnelles de financement élevé, ni qu'un tel financement sera à sa portée à des conditions satisfaisantes.

Volatilité du cours. Le cours des actions ordinaires a été et pourra être à l'avenir hautement volatil, et il pourrait être assujéti à de larges fluctuations par suite des variations trimestrielles des résultats d'exploitation, des annonces d'innovations technologiques ou de nouveaux produits et services par la société ou ses concurrents, des changements dans les évaluations financières par les analystes des valeurs mobilières ou d'autres événements ou facteurs. En outre, les marchés financiers ont connu des fluctuations marquées des prix et des volumes qui ont particulièrement touché les cours des titres de participation de nombreuses sociétés de haute technologie sur le marché. Certaines de ces fluctuations n'étaient pas reliées au rendement d'exploitation de telles sociétés.

Actionnaires principaux. À la conclusion du placement des actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des unités, les administrateurs, les membres de la haute direction et les autres initiés actuels, ainsi que les personnes faisant partie de leurs groupes respectifs, seront collectivement propriétaires réels d'environ 10,7 % des actions ordinaires en circulation. Plus particulièrement, Oren Asher sera propriétaire réel d'un total de 3 067 423 actions ordinaires, soit quelque 8% des titres comportant droit de vote de MGI. En conséquence, ces actionnaires seraient en mesure d'exercer une influence marquée sur toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires, y compris l'élection des administrateurs et l'approbation des opérations internes importantes.

Risques associés à la propriété intellectuelle. L'entreprise de la société est hautement tributaire de l'aptitude de celle-ci à protéger et à faire valoir ses droits de propriété intellectuelle. Une protection efficace des marques de commerce n'est peut-être pas offerte dans chaque pays où les produits et services de la société sont distribués. La société n'a pas enregistré tous ses droits d'auteur. Il n'y a aucune assurance que d'autres parties ne feront pas valoir des réclamations en contrefaçon contre la société à l'avenir, ni que de telles réclamations ne déboucheront sur des litiges coûteux. En outre, de telles réclamations peuvent obliger la société à obtenir une licence pour utiliser les droits de propriété intellectuelle de tiers qui pourraient ne pas être disponibles ou, dans le cas contraire, ne pas l'être à des conditions raisonnables. Par surcroît, il n'y a aucune assurance que les mesures prises par la société pour protéger ses droits exclusifs seront adéquates pour la protéger contre l'ensemble de ces réclamations, ni que des tiers ne contreviendront pas aux marques de commerce, aux droits d'auteur ou aux droits similaires de propriété intellectuelle de la société, ni qu'ils ne se les approprieront pas frauduleusement. Les lois existantes sur les droits d'auteur et les brevets ne fournissent pas une protection complète contre la contrefaçon par les tiers. À mesure qu'augmente le nombre de produits et de services logiciels dans le secteur et que la fonctionnalité de ces produits et services se chevauche de plus en plus, MGI croit que les développeurs de logiciels connaîtront une intensification des réclamations en contrefaçon. Bien que ces réclamations puissent s'avérer ultimement sans fondement, leur défense peut exiger beaucoup de temps et d'argent. En outre, les droits de propriété intellectuelle

liés à l'établissement, au développement et au maintien de la norme DVD ne sont pas clairs et peuvent être soumis à des réclamations contradictoires par de nombreux tiers. De plus, comme on assiste à une recrudescence générale du nombre de brevets délivrés aux États-Unis et au Canada concernant les logiciels informatiques, le risque des contrefaçons de brevets dans le secteur devrait donc s'accroître, et les réclamations en contrefaçon de brevet contre MGI pourraient augmenter en conséquence. Certaines parties ont déclaré que la société peut contrevenir à leurs droits de propriété intellectuelle brevetée et pourrait donc avoir l'obligation d'obtenir des licences pour l'utilisation de tels droits. Ces affirmations peuvent avoir des répercussions rétroactives concernant les produits et services que MGI a concédés sous licence à ses clients dans le passé. Si ces affirmations sont fondées, MGI pourrait devoir verser des paiements à de tels tiers sans avoir le droit correspondant de réclamer de tels paiements à ses clients. MGI obtient périodiquement des licences d'utilisation ou de reproduction de logiciels écrits ou fournis par des tiers pour les utiliser dans ses produits et services. Si de telles licences sont résiliées, ou si l'utilisation d'un tel logiciel de tiers par MGI est autrement interdite, il n'y a aucune assurance que les licences ou les droits nécessaires pourront être obtenus à des conditions convenant à MGI afin de permettre l'utilisation continue d'un tel logiciel de tiers pouvant s'avérer nécessaire à la fonctionnalité ou aux caractéristiques des produits et services de la société.

Activités internationales. MGI s'attend à pouvoir tirer un pourcentage élevé de ses produits d'exploitation des ventes à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Ces produits d'exploitation sont soumis aux risques habituellement associés aux activités internationales, y compris les risques de conversion du change, l'impôt, les restrictions imposées sur le rapatriement des bénéfices, la perception plus lente et plus difficile des comptes débiteurs, l'accroissement de la difficulté et des frais liés à l'administration d'une entreprise à l'étranger, les complications découlant de l'observation des lois étrangères et la nécessité d'obtenir les licences d'exportation nécessaires, lesquelles peuvent être retardées ou difficiles à obtenir par moment. En outre, même si les lois sur les droits d'auteur des États-Unis et du Canada et les conventions et les traités internationaux offrent une certaine protection contre la reproduction non autorisée des logiciels, les lois de certains territoires étrangers ne protègent pas les droits exclusifs dans la même mesure que les lois des États-Unis et du Canada. Le piratage des logiciels a été et devrait demeurer un problème persistant pour le secteur des logiciels, et ces problèmes sont particulièrement aigus sur certains marchés internationaux.

Variations dans les résultats d'exploitation. Divers facteurs peuvent entraîner des fluctuations dans les résultats d'exploitation de MGI d'une période à l'autre, y compris l'intégration des activités issues des acquisitions de sociétés, de produits et de services ou de technologies, les produits et charges d'exploitation liés au lancement de nouveaux produits et services ou de nouvelles versions de produits et services existants, et les changements dans les procédés de vente, les retards dans les achats en prévision des mises à niveau des produits et services existants ou du lancement de nouveaux produits et services, les fluctuations du change, les habitudes de commande des concessionnaires et des distributeurs, les tendances économiques générales ou un ralentissement des ventes d'OP et le caractère saisonnier.

Personnel clé. La perte des services de n'importe lequel des membres de la haute direction, des développeurs de logiciels ou des autres membres clés de l'effectif de la société pourrait avoir de graves répercussions sur l'entreprise, les résultats d'exploitation ou la situation financière de celle-ci. La société a actuellement une assurance sur la personne clé seulement à l'égard de son président et chef de la direction. Le succès de la société dépend en grande partie de l'aptitude continue de celle-ci à identifier, à engager, à former, à conserver et à motiver un personnel de direction et un effectif technique, des ventes et de la commercialisation hautement qualifiés. La concurrence pour un tel effectif est intense, et il n'y a aucune assurance que la société sera en mesure d'attirer, d'assimiler ou de conserver un tel personnel à l'avenir.

Absence de marché établi pour les produits et services, et changements dans la technologie. Le marché des logiciels et des produits et services reliés à Internet de MGI est nouveau et en pleine effervescence, et il est caractérisé par une évolution technologique rapide, des normes changeantes de l'industrie et de la demande de la clientèle, ainsi que par la possibilité de lancements de produits nouveaux et concurrentiels et d'améliorations à ceux-ci.

Taux de change. MGI établit le prix de ses produits et services principalement en dollars américains, et la plupart de ses produits d'exploitation sont reçus en dollars américains, bien qu'une proportion élevée de ses coûts soit en dollars canadiens. En conséquence, MGI peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations du change, ce qui pourrait nuire considérablement à ses résultats d'exploitation. MGI n'a conclu aucune opération de couverture destinée à mitiger le risque lié au change.

Dilution. Les acquéreurs des unités connaîtront une dilution immédiate et élevée de l'actif corporel net de leur placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique reliées au placement seront tranchées par LaBarge Weinstein, d'Ottawa (Ontario), pour le compte de la société, et par Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP. Les associés et avocats collaborateurs de LaBarge Weinstein et de Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP sont directement ou indirectement propriétaires réels, en tant que groupe, de moins de un pour cent des actions ordinaires en circulation de la société.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., de Toronto (Ontario). L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires et le fiduciaire pour les bons de souscription sont Société de fiducie Banque de Montréal, a/s de Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Montréal (Québec).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou poursuite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

En date du 18 janvier 2001

Le présent prospectus simplifié, accompagné des documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans ce prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et de son règlement d'application, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) ANTHONY DECRISTOFARO
Président et
chef de la direction

(signé) RODNEY DAVIS
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DENNIS BENNIE
Administrateur

(signé) HARVEY GOLDBERG
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 18 janvier 2001

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, accompagné des documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans ce prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et de son règlement d'application, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

par (signé) BRIAN CAMPBELL

BMO NESBITT BURNS INC.

par (signé) BLAIR AGNEW

YORKTON VALEURS MOBILIÈRES INC.

par (signé) MARK MCQUEEN

Le texte suivant comporte le nom de chaque personne ou société ayant une participation directe ou indirecte dans la mesure d'au moins 5 % dans le capital de :

Financière Banque Nationale Inc. : une filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque à charte canadienne;

BMO Nesbitt Burns Inc. : une filiale en propriété exclusive de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, elle-même une filiale en propriété majoritaire indirecte d'une banque à charte canadienne; et

Yorkton Valeurs Mobilières Inc. : G. Scott Paterson et Yorkton Holdings Limited.